



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.42  
1er novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT  
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET L'ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

Les questions dont le Conseil de sécurité est saisi sont indiquées dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996, S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996, S/1996/15/Add.32 du 23 août 1996 et S/1996/15/Add.41 du 25 octobre 1996.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 octobre 1996, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.47, S/1996/15/Add.6, S/1996/15/Add.14, S/1996/15/Add.38, S/1996/15/Add.41; voir également S/19420/Add.44, S/20370/Add.14, S/20370/Add.15, S/20370/Add.16, S/21100/Add.1).

Le Conseil de sécurité a poursuivi à sa 3706e séance (22 octobre 1996) l'examen de cette question, qu'il avait commencé à sa 3705e séance (16 octobre 1996).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1996/865), soumis par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Corée et le Tadjikistan; il a apporté des modifications orales au texte préliminaire proposé.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1996/865, tel que modifié en son état préliminaire, et l'a adopté à l'unanimité. Le texte ainsi adopté constitue la résolution 1076 (1996) (cette résolution est publiée sous la cote S/RES/1076 (1996); elle sera reproduite dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, S/25070/Add.26, S/25070/Add.27, S/25070/Add.31, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.42, S/25070/Add.44, S/25070/Add.45, S/25070/Add.51, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.9, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.28, S/1994/20/Add.47, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.10, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.32, S/1996/15/Add.1, S/1996/15/Add.16, S/1996/15/Add.27).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3707e séance (22 octobre 1996), comme convenu lors de consultations préalables. Il disposait pour cela de deux rapports du Secrétaire général, l'un établi conformément à la résolution 1065 (1996) du Conseil de sécurité (S/1996/644), l'autre concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1996/843).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Géorgie, sur la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1996/866) soumis par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1996/866 et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine). Le texte ainsi adopté constitue la résolution 1077 (1996) (cette résolution est publiée sous la cote S/RES/1077 (1996); elle sera reproduite dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

Le Président, comme il y avait été autorisé à la suite de consultations du Conseil, a fait une déclaration au nom de cette organe (le texte de cette déclaration est publié sous la cote S/PRST/1996/43; il sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

-----